



CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 19 juillet 2023 à 20h00

Effectif Légal : 19 / En exercice	19
Présents à la Séance :	12
Absents :	7
Votants (dont 3 procurations) :	15

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LES-BAINS -convocation et affichage effectués le 13 juillet 2023- s'est réuni le **mercredi 19 juillet à 20 heures 00** en Mairie de PLOMBIÈRES-LES-BAINS sous la présidence de Madame BARBAUX, Maire.
Le Conseil Municipal désigne Monsieur Dominique BARON comme secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR A
1. Mme BARBAUX Lydie, Maire	X			
2. M. MANSUY Guy, 1 ^{er} Adjoint			X	L. BARBAUX
3. M ^{me} RENAULD Martine, 2 ^e Adjoint	X			
4. M. CORNU Yanis, 3 ^e Adjoint	X			
5. M ^{me} FERRANDO Nicole, Conseillère Municipale	X			
6. M ^{me} LAMBERT Christiane, Conseillère Municipale	X			
7. M. BARON Dominique, Conseiller Municipal	X			
8. M. SUARDI Jean-Marie, Conseiller Municipal	X			
9. M ^{me} DIDELOT Marie-Jocelyne, Conseillère Municipale		X		
10. M. ROMARY Benoît, Conseiller Municipal	X			
11. Mme HAXAIRE Anne, Conseillère Municipale		X		
12. M. NOEL Jean-Baptiste, Conseiller Municipal	X			
13. M. THOUVENOT Philippe, Conseiller Municipal	X			
14. Mme BARON Amandine, Conseillère Municipale			X	D. BARON
15. M. VIRY Cyril, Conseiller Municipal		X		
16. Mme BAZIN Catherine, Conseillère Municipale	X			
17. M. BALANDIER Stéphane, Conseiller Municipal			X	C. BAZIN
18. Mme BELLO Mathilde, Conseillère Municipale		X		
19. M. ANTOINE Nicolas, Conseiller Municipal	X			

- N°98 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 2023
- N°99 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS - CONSEILLERS MUNICIPAUX
- N°100 ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA LANterne
- N°101 BUDGET FORÊT – DEMANDE DE SUBVENTION
- N°102 SALON LES AUTEURS AUX BALCONS - ENCAISSEMENTS DE DONS
- N°103 LES PEINTRES DANS LA RUE – PRIX
- N°104 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

- N°105 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF –
RETRAIT D'UNE COLLECTIVITÉ
- N°106 DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
- N°107 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES
MÉRIDIONALES - MODIFICATION DES STATUTS COMPÉTENCE
FACULTATIVE AMÉNAGEMENT DES CIRCUITS
- N°108 CESSIION DE TERRAINS
- N°109 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
- N°110 SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE
TRÉSORERIE AVEC L'ASSOCIATION DES PCC DU GRAND EST

QUESTIONS ORALES

DÉLIBÉRATION N°98/2023
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 2023

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

DÉLIBÉRATION N°99/2023
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS - CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire rappelle la délibération n°70/2023 du 17 mai 2023 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et Conseillers.

Considérant qu'une erreur de retranscription est intervenue dans cette délibération concernant le taux des indemnités des 7 Conseillers Délégués.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rectifier la délibération N°70/2023 en date du 17 mai 2023 en modifiant le taux des indemnités des 7 Conseillers Délégués à 2,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément au tableau annexé.

Monsieur Nicolas ANTOINE demande si les indemnités peuvent être communiquées.

Madame la Maire précise que le tableau des indemnités est consultable avec le PV du Conseil Municipal. Madame le Maire précise que les montants du tableau sont exprimés de manière brute et qu'il ne s'agit pas du montant versé aux élus.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Nicolas ANTOINE, Catherine BAZIN et Stéphane BALANDIER

DÉCIDE DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Conseillers Délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, à compter du 13 avril 2023, aux taux suivants :

- 7 Conseillers Délégués : 2.34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DÉCIDE DE FIXER les majorations d'indemnité de fonctions des Conseillers Délégués, résultant de l'application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 15 % au titre de Commune anciennement chef-lieu de Canton,
- 50 % au titre de Commune classée station de Tourisme,

PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif à la présente délibération est annexé conformément aux dispositions de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

DÉLIBÉRATION N°100/2023

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA LANTERNE

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/I/84/N° 712).

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SIABL, et ce en application des dispositions de l'article L. 5214-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NoTRE ».

A cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) qui regroupe actuellement quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts en vigueur joints à la présente délibération).

Le SMAL est chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne l'entretien et l'aménagement de cours d'eau et le 8° du même article en ce qui concerne la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal, ainsi qu'aux territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL situés sur le bassin versant de la Lanterne.

Par ailleurs, il est prévu que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Le conseil communautaire de la communauté de communes a délibéré le 20 juin 2023 pour demander son adhésion au SMAL conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui constitue la première étape de la procédure. Le comité syndical du SMAL devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande, ainsi que les membres actuels du syndicat. L'extension de périmètre sera ensuite approuvée par arrêté inter-préfectoral. Dans un deuxième temps, il sera procédé à une modification des statuts du SMAL afin de tenir compte de ces nouvelles adhésions.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales dont elle est membre, au SMAL. Cette décision est subordonnée à la condition que le conseil communautaire se prononce favorablement pour effectuer la demande d'adhésion de la communauté de communes au SMAL.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5214-27 du CGCT ;

VU les statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales au SMAL ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DÉSIGNE les représentants ci-dessous :

Titulaires : Mme Lydie BARBAUX et M. Yanis CORNU

Suppléants : M. Dominique BARON et M. Guy MANSUY

DÉLIBÉRATION N°101/2023
BUDGET FORÊT – DEMANDE DE SUBVENTION

Afin d’optimiser l’exploitation forestière, il est proposé d’améliorer la place de stockage du bois située à Clairefontaine.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l’unanimité

APPROUVE le projet d’aménagement présenté.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2023.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les meilleures subventions possibles auprès des différents partenaires financiers.

DÉLIBÉRATION N°102/2023
SALON LES AUTEURS AUX BALCONS - ENCAISSEMENTS DE DONNS

L’assemblée est informée que Madame le Maire a accepté, dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal,

- un don de 500,00 € de la société Plombinoise de Casino à Plombières-les-Bains
- un don en nature de 60 coffrets cadeaux griottine de la société Grandes Distilleries Peureux à Fougerolles

Le Conseil Municipal est également informé que la Région Grand Est a notifié une subvention de 1500 € à la commune pour ce salon.

Le Conseil Municipal

REMERCIE les généreux donateurs et **PREND ACTE**.

DÉLIBÉRATION N°103/2023
LES PEINTRES DANS LA RUE – PRIX

La manifestation « Les Peintres dans la rue » édition 2023 s'est déroulée dans les rues de Plombières-les-Bains.

Il est proposé à l'assemblée de verser au lauréat la somme de 500,00 € pour le 1^{er} Prix.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

DECIDE de décerner le prix suivant :

1^{er} Prix décerné à Monsieur Digby Field qui recevra la somme de 500,00 €

AUTORISE Madame le Maire à mandater le prix correspondant et à signer tout document concernant cette affaire.

DÉLIBÉRATION N°104/2023
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame Renauld rappelle la délibération n°63/2023 du 12 avril 2023 permettant le versement d'une aide de classements aux hébergeurs touristiques et informe qu'après échange avec la Trésorerie de Remiremont, l'imputation comptable de ce versement s'effectue à l'article 6748 et propose la modification du budget primitif où la dépense avait initialement été prévue à l'article 6188.

Décision modificative de crédits n° 2 - Budget Principal							
Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Compte	Chapitre	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Intitulé	Montant
6188	011	Autres frais divers	- 3 000,00€				
6748	67	Autres subventions exceptionnelles	+ 3 000,00€				
			0,00€				

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité

Moins les abstentions : Nicolas ANTOINE, Catherine BAZIN et Stéphane BALANDIER

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal 2023 dans les conditions précisées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux écritures nécessaires.

DÉLIBÉRATION N°105/2023

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -
RETRAIT D'UNE COLLECTIVITÉ**

La commune de Plombières-Les-Bains a décidé d'adhérer au syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC) par la délibération n° 82/2014 en date du 20 juin 2014.

Une collectivité souhaite se retirer du SDANC au motif que cette collectivité a créé son propre SPANC intercommunal : le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) La Bresse-Cornimont.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

ACCEPTE le retrait du SIA La Bresse – Cornimont

DÉLIBÉRATION N°106/2023

DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les communes classées « stations de tourisme » peuvent demander leur surclassement démographique.

Les dispositions de l'article 84 de la loi du 20 avril 2016 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales prévoient que toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du Code du tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret n°99-567 du 6 juillet 1999.

Le surclassement démographique permet à la commune de gérer le personnel communal selon les règles établies dans la strate de population démographique dans laquelle elle sera classée.

L'assemblée est informée que la commune de Plombières-les-Bains est classée comme station de tourisme par décret en date du 28 novembre 2017.

Les chiffres permettant de calculer la population totale au sens de l'article 84 de la loi du 20 avril 2016 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales sont présentés au Conseil Municipal.

Population touristique moyenne				
Critère de capacité d'accueil	Unité recensée	Nombres d'unités	Coefficients	Total
Hôtels	Chambre	155	2	310
Résidences secondaires	Résidence	415	4	1660
Résidences de tourisme	Personne	70	1	70
Meublés	Personne	183	1	183
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	0	1	0
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	0	1	0
Hébergements collectifs	Lit	0	1	0
Campings	Emplacement	91	3	273
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	0	4	0
Population communale				1599
Population totale				4095

Il est précisé que les chiffres indiqués ci-dessus proviennent de la base de données de calcul des taxes de séjour de l'Office de Tourisme et du dossier complet INSEE publié le 27/06/2023.

Monsieur Jean Baptiste NOEL demande si cela sert de calcul pour les dotations de l'Etat.

Madame Valérie Coite Bruckert, DGS, précise que cela permet à la commune d'appliquer les règles des communes de plus de 3 500 habitants pour le personnel communal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

CONSTATE que la population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne est supérieure à 3 500 habitants.

SOLLICITE de Madame la Préfète des Vosges le surclassement de la commune dans la strate démographique des communes de 3 500 à 4 999 habitants étant donné qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires susvisées.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition en application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°107/2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MÉRIDIONALES -
MODIFICATION DES STATUTS COMPÉTENCE FACULTATIVE
AMÉNAGEMENT DES CIRCUITS**

Monsieur Dominique BARON informe l'assemblée de la décision prise par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, par délibération n°52/23 du 13 juin 2023, de procéder à la modification de compétences facultatives exercées par l'EPCI telles que présentées ci-dessous.

La communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales dispose dans ses statuts de la compétence facultative : création, aménagement et gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

Par délibération du 14 mars 2023, le Conseil Communautaire a décidé de confier la gestion du stade VTT à l'Office de Tourisme Communautaire.

La communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a validé de compléter cette compétence facultative par l'intégration des sections sportives de pleine nature, prenant en charge la section sportive VTT et ayant été saisi d'une demande pour une section sportive équestre portée par le lycée Malraux.

Il convient donc de compléter le texte de cette compétence de la manière suivante :

Création, aménagement et gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association ou l'Office de Tourisme Communautaire dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

Sections sportives de pleine nature (VTT et équestre).

Ce changement entraînant la modification des statuts de la communauté de communes les Communes sont consultées pour en approuver le contenu.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

ACCEPTE de procéder à la modification des compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

DÉLIBÉRATION N°108/2023
CESSION DE TERRAINS

M. Yanis CORNU expose aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire des biens suivants :

- Terrain constructible cadastré 405 AB 513 d'une superficie de 666 m²,
- Terrain constructible cadastré 405 AB 394p d'une superficie de 1089 m²,
- Terrain constructible cadastré 405 AB 55 d'une superficie de 1 280 m².

Les parcelles faisant l'objet de la présente cession sont vendues au prix de 17 €/m², soit un prix de vente pour chaque terrain de :

- Terrain constructible cadastré 405 AB 513 d'une superficie de 666 m² : 11 322 €
- Terrain constructible cadastré 405 AB 394p d'une superficie de 1089 m² : 18 513 €
- Terrain constructible cadastré 405 AB 55 d'une superficie de 1 280 m² : 21 760 €

Il est proposé aux membres présents de confier la vente de ces terrains par mandat à l'agence VÔGE IMMO située 25 Rue Liétard à PLOMBIÈRES LES BAINS et à la société IAD France représentée par son conseiller en immobilier, Monsieur Jérôme GOSSELIN.

Il est précisé que les frais d'acte et d'agence sont à la charge de l'acquéreur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et suivants, et l'article L. 2241-1 ;

VU l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de consultation du service des domaines.

Madame Nicole FERRANDO demande où se situe les parcelles.

Monsieur Yanis CORNU indique qu'un terrain se situe au-dessus de l'aire de jeux de Ruaux et les deux autres terrains se situent entre les HLM de Ruaux et la Salle Polyvalente.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité

Moins les abstentions : Catherine BAZIN, Nicolas ANTOINE, Stéphane BALANDIER, Jean Marie SUARDI.

AUTORISE la cession des parcelles :

- Terrain constructible cadastré 405 AB 513 d'une superficie de 666 m²,
- Terrain constructible cadastré 405 AB 394p d'une superficie de 1089 m²,
- Terrain constructible cadastré 405 AB 55 d'une superficie de 1 280 m².

FIXE le prix de vente à 17 €/m².

AUTORISE Madame le Maire à signer les mandats avec l'agence VÔGE IMMO située 25 Rue Liétard à PLOMBIÈRES LES BAINS et la société IAD France représentée par son conseiller en immobilier, Monsieur Jérôme GOSSELIN.

PRECISE que les frais d'acte et d'agence sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

CONFIE à Maître BOX, notaire à Remiremont, la rédaction de l'acte authentique de cession correspondant.

DÉLIBÉRATION N°109/2023
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

La commune a signé un bail commercial en date du 20 septembre 2013 et un bail pour un logement en date du 28 mars 2014 avec M. Eddie LEGUS.

En 2015 la Ville a saisi Maître DUPONT afin d'assurer la gestion d'un litige résultant de loyers impayés depuis juin 2014.

Des procédures de commandement de payer visant la clause résolutoire du bail d'habitation et du bail commercial sont engagées en vain et conduisent à la saisine du Tribunal d'Instance et du Tribunal de Grande Instance.

Par ordonnance du 26 août 2016 le tribunal d'instance :

- Constate la résiliation du bail d'habitation à compter du 10/06/2016 ;
- Ordonne la reprise du logement par la commune ;
- Déclare les biens abandonnés ;
- Condamne M. Eddie LEGUS à 12 779.28 € au titre de l'arriéré locatif au 10/06/2016.

M. Eddie LEGUS s'oppose à l'ordonnance de résiliation du bail et la reprise des locaux abandonnés via son conseil Maître RENTO par courrier adressé au tribunal d'instance en date du 21 octobre 2016.

Le jugement du Tribunal d'Instance en date du 01 février 2018 :

- Confirme l'ordonnance du 26/08/2016 ;
- Condamne M. Eddie LEGUS à payer 510 € par mois depuis le 10 juin 2016 et jusqu'à la date de la décision en réparation du préjudice causé ;
- Condamne M. Eddie LEGUS à verser 1000 € à la commune de Plombières les Bains au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance du 11/04/2018 :

- Constate la résiliation du bail commercial à effet au 03/04/2016 ;
- Ordonne l'expulsion de M. Eddie LEGUS et des biens dans les 8 jours de la signification ;
- Condamne M. Eddie LEGUS à payer 4930.98 € au titre des loyers et charges non payés ;

- Condamne M. Eddie LEGUS à payer une indemnité d'occupation de 360 € par mois à compter du 3 avril 2016 et jusqu'à la libération des lieux ;
- Condamne M. Eddie LEGUS à payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par une seconde décision du 08/08/2019 le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance:

- Déclare les biens laissés dans l'atelier abandonnés et en autorise la destruction ;
- Condamne M. Eddie LEGUS au paiement des frais de déménagement et de destruction ;
- Condamne M. Eddie LEGUS au paiement de 350 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le bordereau de situation des impayés de M. Eddie LEGUS fait apparaître la somme de 57 975,56 € au 23 mai 2023.

Cette somme correspond aux loyers, charges et frais de M. Eddie LEGUS.

Par mail en date du 24 mai 2023 dont la réception a été accusée en date du 25 mai 2023 M. Eddie LEGUS demande une remise gracieuse de ses dettes à la commune. Cette demande est exposée aux membres présents.

Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, etc.). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande, qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que la remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable. Il en résulte par conséquent que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Or, en l'espèce, en raison même du principe de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice, une collectivité ou un établissement public local ne peut pas accorder la remise gracieuse de sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire. En effet, l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, précise que l'ordonnateur « est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance » (même si d'un point de vue strictement juridique la décision juridictionnelle constitue elle-même le titre exécutoire nécessaire au recouvrement). Cet article précise que le préfet après mise en demeure peut autoriser le comptable à poursuivre quand bien même l'ordonnateur aurait refusé de donner cette autorisation. Autrement dit, un ordonnateur ou sa collectivité n'a pas la faculté de remettre en cause la force exécutoire d'une décision de justice devenue définitive et le comptable, à l'invitation du préfet, est contraint d'en poursuivre le recouvrement.

La commune a connaissance de la situation financière de M. Eddie LEGUS par les procédures en recouvrement forcé diligentées par le comptable public.

Par plusieurs décisions de justice M. Eddie LEGUS a été condamné au versement de la somme de 44 921,01 €. Les décisions juridictionnelles ci-dessus invoquées sont définitives et insusceptibles de tout recours. Par conséquent, la commune ne peut pas accorder de remise gracieuse sur cette somme.

Madame Catherine BAZIN est surprise et pensait que la dette avait été apurée. Selon ces informations, M. Eddie LEGUS aurait hérité de son père décédé en 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

REJETTE la remise gracieuse présentée par M. LEGUS.

PRECISE que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DÉLIBÉRATION N°110/2023

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE AVEC L'ASSOCIATION DES PCC DU GRAND EST

Dans le cadre du projet de création de parcours de découverte du patrimoine au bénéfice de 9 Petites Cités de Caractère®, l'Association PCC Grand Est a déposé une demande de subvention européenne.

Le conseil municipal a validé la signature d'une convention d'avance de trésorerie en date du 15 juin 2022.

Pour rappel, le parcours de découverte du patrimoine est un outil d'accueil et d'aide à la visite. Il prend appui sur un plan-dessin du centre historique, un panneau de départ du parcours et l'impression de dépliants-livrets destinés à être remis gratuitement aux visiteurs mais également aux habitants, premiers ambassadeurs des cités.

Le premier appel de fonds a été reçu dernièrement en mairie. Il respecte le montant maximum précisé dans la convention mais la ventilation des postes de dépenses a évolué depuis la convention compte tenu :

- de l'application de la clé de répartition pratiqué entre les différents financeurs,
- du fait que le dessinateur n'est plus assujetti à la TVA,
- de l'évolution des coûts des matériaux (panneau et papier).

Le montant total maximum reste inchangé.

Il est donc convenu de rédiger un avenant à la convention (en pièce jointe).

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant à la convention avec l'Association des Petites Cités de Caractère du Grand Est.

POINT INFORMATION

La comptable de la commune a repris les conventions, baux et DSP de la Ville.

Des refacturations sur les cinq dernières ont été pratiquées suite à des révisions non pratiquées pour le bail emphytéotique des thermes (108 000 €) et la DSP du Casino (14 000 €). Un reversement sera effectué pour le parc miniature (500 €).